

«ressortissant» désigne, pour la Corée, un national de la République de Corée, aux termes de la définition donnée dans la *Loi sur la nationalité*, modifiée; et, pour le Canada, un citoyen canadien.

2. Tout terme défini dans le présent article a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. L'Accord s'applique à la législation suivante :
 - a) pour la Corée, la *Loi nationale sur les pensions* et ses règles et règlements d'application;
 - b) pour le Canada,
 - i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent; et
 - ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent.
2. Le présent Accord s'applique également à toute législation future qui modifie, complète, unifie ou remplace la législation visée au paragraphe 1, à moins que l'autorité compétente de l'État contractant qui a modifié, complété, unifié ou remplacé ladite législation ne notifie qu'il en est autrement à l'autorité compétente de l'autre État contractant dans les quatre-vingt-dix jours de la publication ou de l'entrée en vigueur de la législation modificatrice, complémentaire, d'unification ou de remplacement.
3. Sauf disposition contraire du présent Accord, dans la législation dont il est fait mention aux paragraphes 1 et 2, ne sont pas compris les traités ou les autres accords internationaux sur la sécurité sociale qui pourraient être conclus par un État contractant et un État tiers, ni la législation promulguée afin d'assurer leur propre mise en œuvre.

ARTICLE 3

Personnes auxquelles l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou a été assujettie à la législation de l'un des États contractants, ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne, aux termes de la législation applicable de l'un des États contractants.